

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2025

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 907)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° CL200**

présenté par

M. Saulignac, M. Vicot, Mme Capdevielle, M. Christophle, Mme Allemand, Mme Karamanli,
M. Pena, Mme Thiébault-Martinez, M. William, M. Benbrahim, M. Courbon, M. Delaporte,
Mme Godard, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Bouloux et les membres du groupe Socialistes et
apparentés

ARTICLE 4

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« en cas de réponse insuffisante »

les mots :

« lorsque les réponses apportées manquent manifestement de sérieux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à mieux encadrer la procédure d'injonction pour richesse inexpliquée. L'article 4 introduit une présomption de blanchiment pour certains biens ou revenus si la personne ne peut justifier leur origine. L'article précise que cette présomption s'applique si « la personne requise s'est abstenue de répondre, n'a pas répondu selon les formes exigées ou a apporté une réponse insuffisante ».

Cet amendement vise à préciser la notion trop floue de réponse insuffisante. Les conséquences d'un tel dispositif sont lourdes puisqu'il s'agit de permettre la saisie des biens d'une personne. Il convient donc de s'assurer que la mesure ne sera prise que dans les cas où elle se justifie pleinement.

Cet amendement de précision rédactionnelle vient ici sécuriser juridiquement le dispositif proposé.